

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 052-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.70

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)

Köpfl i (Bern, pvl)

Vogt (Oberdiessbach, PLR)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Mettre en œuvre les décisions du Grand Conseil au lieu de les contourner – plus de liberté dans l'hôtellerie et la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) afin que les établissements suivants puissent eux aussi déroger à l'obligation de justifier d'un certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration ou d'une autre formation reconnue – comme jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples ;
2. les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions ;
3. les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an ;
4. les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises.

Développement :

Lors de la session de juin 2018, le Grand Conseil a adopté la motion 220-2017 intitulée « Du papier pour du papier : abolition du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration » sous forme de postulat. Suite à cela, le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR). Depuis, il est un peu plus facile de décrocher un certificat de capacité. En même temps, le Conseil-exécutif a cependant supprimé de nombreuses dérogations pour les établissements qui ne devaient jusqu'alors pas justifier d'un certificat de capacité ou d'une autre formation reconnue. Ainsi, par exemple, à compter du 1^{er} janvier 2019, les établissements publics comptant moins de 30 places assises ou ceux qui sont ouverts moins de 100 jours par an doivent eux aussi justifier d'un certificat de capacité ou d'une autre formation reconnue.

En mettant un œuvre une intervention parlementaire destinée à libéraliser la législation en matière d'hôtellerie et de restauration, le Conseil-exécutif a ainsi étendu les exigences bureaucratiques. Pourquoi un tel mépris pour la volonté parlementaire ? Il n'est pas nécessaire d'intervenir pour des questions d'hygiène, et soumettre les établissements de très petite taille ou ceux ouverts moins de 100 jours par an aux mêmes conditions restrictives que les gros établissements est disproportionné. Ce faisant, le Conseil-exécutif limite inutilement la variété de l'hôtellerie-restauration et favorise la concentration en gros établissements.

La présente intervention ne demande ni plus ni moins que de maintenir le droit qui permettait jusqu'au 31 décembre 2018 de diriger ces établissements sans certificat de capacité ou sans autre formation reconnue (teneur de l'art. 19 de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration au 31 décembre 2018). Cela permettra aussi de restaurer sans tarder la volonté du Grand Conseil.

Motivation de l'urgence : face à la création d'obstacles bureaucratiques au 1^{er} janvier 2019, l'administration, mais aussi les organisations du secteur privé qui proposent des cours, ont mis en place des structures supplémentaires. On peut toutefois supposer que ce processus n'est pas encore terminé. Un traitement immédiat de la présente intervention permettra de ne pas donner naissance à des structures qui ne seront plus nécessaires si la motion est adoptée et mise en œuvre.

Destinataire

- Grand Conseil